

LUNDI, 22 AVRIL 2013

DOCUMENT

Loi n° 2013/003 du 18 avril 2013 régissant le patrimoine culturel au Cameroun

modalités fixées par voie réglementaire;

- de la fixation par l'image et le son du patrimoine culturel immatériel;
- du développement des industries culturelles et du tourisme culturel;
- de la sensibilisation, de l'information, de l'éducation et de la formation sous toutes leurs formes;
- de la mise en œuvre des conventions et chartes sur les plans régional et international;
- de la publication des études à caractère scientifique en collaboration avec les administrations concernées;
- de la contribution des opérateurs culturels privés et des associations à caractère culturel;
- de la célébration des journées nationales dédiées au patrimoine culturel.

(2) Des mesures d'encouragement spécifiques peuvent être prises, notamment un plan fiscal, dans le cadre de la loi de finances ou de lois particulières, afin de promouvoir les investissements culturels et de rendre compétitifs les produits culturels nationaux.

CHAPITRE X DE LA CREATION DES PRODUITS DERIVES DES BIENS DU PATRIMOINE CULTUREL

ARTICLE 47.- (1) La liberté de créer les produits dérivés des biens culturels sur l'étendue du territoire est reconnue à toute personne physique ou morale, sous réserve du respect des lois et règlements en vigueur.

(2) La création des produits dérivés des biens culturels classés sous toutes ses formes, est soumise à l'autorisation préalable du ministre chargé du patrimoine culturel, dans le strict respect des règles de la propriété intellectuelle.

CHAPITRE XI DE LA REPRODUCTION DES BIENS DU PATRIMOINE CULTUREL

ARTICLE 48.- (1) La reproduction d'un bien culturel reconnu ou classé est la fabrication d'un ou plusieurs exemplaires d'une œuvre ou d'une partie de celle-ci, dans une forme matérielle, quelle qu'elle soit, y compris l'enregistrement sonore et visuel.

(2) Un bien culturel est dit copié lorsqu'il résulte de la reproduction d'une œuvre déclarée.

ARTICLE 49.- (1) La reproduction ou la copie, sous quelque forme que ce soit, d'un bien culturel fabriqué sur le territoire national est soumise à l'autorisation de l'Administration en charge du patrimoine culturel.

(2) Les conditions de reproduction ou copie sont définies par des textes particuliers.

ARTICLE 50.- Il est interdit de reproduire ou de copier, sous quelque forme que ce soit les biens culturels d'origine étrangère.

CHAPITRE XII DE L'ACQUISITION ET DE LA VENTE DES BIENS DU PATRIMOINE CULTUREL

ARTICLE 51.- (1) L'acquisition de biens culturels se fait par achat, don ou legs.

(2) Les conditions de réalisation de l'achat, du don ou du legs sont définies par des textes particuliers.

(3) Les biens culturels reconnus ou classés ne peuvent faire l'objet de cadeaux officiels.

ARTICLE 52.- Toute vente de biens culturels inscrits à l'inventaire, reconnus ou classés, doit préalablement être portée à la connaissance du ministre chargé du patrimoine culturel.

ARTICLE 53.- (1) L'Etat peut acquérir à l'amiable un bien culturel mobilier.

(2) Les biens culturels immobiliers, propriété privée, peuvent être intégrés dans le domaine public par voie d'acquisition amiable, par voie d'expropriation pour cause d'utilité publique, par l'exercice du droit de préemption de l'Etat en cas de cession ou de vente.

ARTICLE 54.- La vente des biens culturels non-

classés s'exerce librement, sous réserve du respect de la législation sur l'activité commerciale.

CHAPITRE XIII DE LA CIRCULATION DES BIENS DU PATRIMOINE CULTUREL

ARTICLE 55.- (1) Les biens culturels reconnus ou classés ne peuvent faire l'objet d'exportation définitive.

(2) L'exportation d'un bien culturel reconnu ou classé est soumise à l'autorisation préalable du ministre chargé du patrimoine culturel.

ARTICLE 56.- (1) L'exportation de copies des biens culturels reconnus ou classés est soumise à l'autorisation préalable du ministre chargé du patrimoine culturel.

(2) Un bien culturel réputé être la copie d'un bien culturel reconnu ou classé peut faire l'objet d'une autorisation d'exportation définitive.

ARTICLE 57.- Les biens culturels ci-après ne peuvent être exportés de manière temporaire, que sur autorisation du ministre chargé du patrimoine culturel:

- les biens culturels exportés aux fins d'exposition ou d'autres fins scientifiques;
- les biens culturels faisant l'objet de prêts ou d'échanges avec des organisations ou institutions étrangères.

ARTICLE 58.- L'Etat se réserve le droit d'entreprendre toutes actions visant le rapatriement des biens culturels exportés illicitement, conformément aux dispositions du droit interne et international en vigueur.

ARTICLE 59.- (1) L'importation de biens culturels en violation de la législation nationale du pays d'origine est interdite.

(2) Les biens culturels légalement importés doivent être déclarés en douane. Le récépissé délivré au détenteur par la douane fait foi et doit être produit en cas de réexportation. Ils ne sont soumis à aucun droit de douane si ces biens sont destinés au classement ou à une exposition officielle.

CHAPITRE XIV DU REGIME FISCAL ET DOUANIER APPLICABLE A LA PRODUCTION ET L'EXPORTATION DES BIENS DU PATRIMOINE CULTUREL

ARTICLE 60.- (1) Les activités de promotion et de développement des biens du patrimoine culturel bénéficient des avantages fiscaux et douaniers relatifs aux projets structurants prévus par le Code Général des Impôts.

(2) Les autres règles fiscales applicables à la promotion des biens du patrimoine culturel obéissent aux dispositions afférentes à la fiscalité des activités artisanales prévues par le Code Général des Impôts.

ARTICLE 61.- Sous réserve de l'application des dispositions de droit commun en la matière, les avantages fiscaux ci-après sont accordés aux promoteurs des biens et services du patrimoine culturel qui exercent leurs activités conformément avec les dispositions de la présente loi:

- Gratuité de l'inscription à l'inventaire;
- exemption de la taxe foncière.

ARTICLE 62.- (1) L'exportation des biens culturels dans le cadre d'une activité commerciale régulière donne lieu au versement d'une redevance dont le montant est fixé par un arrêté conjoint du ministre chargé des finances et du ministre chargé du patrimoine culturel. Il ne peut excéder dix pour cent (10%) de la valeur déclarée du bien culturel à exporter.

(2) La redevance prévue à l'alinéa 1 ci-dessus est affectée au financement de la protection et de la valorisation du patrimoine culturel.

ARTICLE 63.- (1) Est accordé à tout promoteur de bien du patrimoine culturel le bénéfice du régime de

l'admission temporaire pour le matériel et l'équipement utilisés dans la promotion, la restauration et la conservation des biens du patrimoine culturel. En cas de cession ou de vente de ce matériel ou de cet équipement, les taxes et droits de douane seront perçus selon la réglementation en vigueur.

(2) Les avantages susvisés sont également accordés aux sous-traitants et fournisseurs des promoteurs des biens du patrimoine culturel.

CHAPITRE XV DES DISPOSITIONS PENALES ET DE LA RESPONSABILITE CIVILE DECoulant DES ATTEINTES AU PATRIMOINE CULTUREL

ARTICLE 64.- Est puni des peines prévues à l'article 184 du Code Pénal, celui qui vole, déplace, transfère ou exporte illicitement le bien culturel et naturel appartenant à l'Etat, une Collectivité Territoriale Décentralisée ou à un établissement soumis à la tutelle administrative de l'Etat.

ARTICLE 65.- (1) Est puni des peines prévues à l'article 187 du Code Pénal, celui qui:

- détruit, dégrade, mutilé, démolit ou procède à la pollution des biens culturels;
- édifie des constructions ou établit une servitude conventionnelle à la charge d'un immeuble classé, sans autorisation;
- procède à des prospections, exploitations et fouilles archéologiques des sites classés ou proposés au classement.

(2) Les peines prévues à l'alinéa 1 ci-dessus sont doublées en cas de destruction d'un site archéologique reconnu.

ARTICLE 66.- Est puni d'un emprisonnement de trois (03) mois à un (01) an et d'une amende de 25.000 à 200.000 FCFA, celui qui:

- refuse d'inscrire au fichier ou d'enregistrer des biens meubles et immeubles appartenant à l'Etat, aux Collectivités Territoriales Décentralisées ou à des personnes physiques ou morales et présentant au point de vue de l'histoire, de l'art, de la pensée, de la science ou de la technique et du tourisme, un intérêt suffisant pour rendre nécessaire la préservation;
- refuse de classer ou de classer un bien culturel et naturel de l'Etat;
- propose des affiches ou installe des dispositifs de publicité sur les monuments classés.

ARTICLE 67.- (1) Est puni des peines prévues à l'article 66 alinéa 1 ci-dessus, celui qui, sans faire mention du statut d'un bien classé, l'aliène à titre gratuit ou onéreux.

(2) Les peines de l'article 184 du Code Pénal sont applicables au cas où le bien classé concerné appartient à l'Etat, à une Collectivité Territoriale Décentralisée ou à un établissement public.

ARTICLE 68.- (1) Sans préjudice des dispositions pénales prévues aux articles 64 à 67 ci-dessus, toute personne coupable ou complice d'exportation ou de transfert illicite de propriété du patrimoine culturel, est tenu de prendre en charge les frais inhérents aux procédures administratives, judiciaires de récupération et de transport en retour du bien illicitement soustrait.

(2) Les tiers détenteurs des biens illicitement subtilisés du patrimoine culturel national, dont la mauvaise foi est établie, sont solidairement responsables avec les propriétaires de la remise en place desdits matériaux et fragments et ne peuvent prétendre à aucune indemnisation.

(3) Toute personne coupable de destruction, de dégradation, de mutilation, d'adjonction, de démolition, ou de modification d'un bien du patrimoine culturel national sans l'autorisation préalable du ministre chargé du patrimoine culturel, est tenue financièrement de la remise en l'état du bien affecté à la demande dudit ministre.

(4) Toute personne ayant entrepris sans l'accord du

ministre chargé du patrimoine culturel constructions sur un terrain classé ou sur une projection du patrimoine culturel national, le propriétaire est tenu de les démolir à ses frais après mise en demeure (01) mois. Passé ce délai, le Ministre procède à la démolition des constructions aux frais de l'Etat.

ARTICLE 69.- (1) Le possesseur d'un bien du patrimoine culturel volé doit le restituer.

(2) En cas de restitution d'un bien volé, le possesseur peut prétendre à une indemnité équitable, à condition de prouver qu'il a agi de bonne foi lors de son acquisition.

ARTICLE 70.- Le possesseur d'un bien illicitement exporté peut prétendre, au moment du retour, au paiement par l'Etat d'une indemnité équitable, sous réserve qu'il n'ait pas su raisonnablement savoir, au moment de l'acquisition que le bien concerné a été illicitement exporté.

ARTICLE 71.- Pour déterminer si le possesseur d'un bien du patrimoine culturel volé ou illicitement exporté a agi de bonne foi, il sera tenu compte des circonstances de l'acquisition, notamment la qualité des parties, du prix payé, de la consultation non par le possesseur des registres relatifs aux biens culturels volés ou illicitement exportés, et des organismes susceptibles de renseigner sur les biens concernés.

ARTICLE 72.- Outre les Officiers et agents judiciaires à compétence générale, les personnes de l'Administration chargée de la protection du patrimoine culturel, sont également habilitées à rechercher et à constater les infractions aux dispositions de la présente loi.

CHAPITRE XVI DU FONDS DE PROTECTION ET DE VALORISATION DU PATRIMOINE CULTUREL

ARTICLE 73.- (1) Il est institué par la présente loi un Fonds Spécial chargé de financer les activités de protection et de valorisation du patrimoine culturel.

(2) Les ressources du Fonds Spécial de Protection et de Valorisation du Patrimoine Culturel proviennent notamment:

- des contributions annuelles des opérateurs exploitant dans le domaine de la production, à des fins commerciales, des biens du patrimoine culturel;
- des subventions de l'Etat;
- de la redevance versée dans le cadre de l'exploitation, de la commercialisation et de l'exportation des biens du patrimoine culturel;
- des dons et legs.

(3) Un décret du président de la République fixe les modalités de gestion du Fonds Spécial de Protection et de Valorisation du Patrimoine Culturel.

CHAPITRE XVII DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

ARTICLE 74.- Les modalités d'application de la présente loi seront déterminées, en tant que de besoin, par des textes particuliers.

ARTICLE 75.- Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires notamment le n° 91/008 du 30 juillet 1991 portant loi relative au patrimoine culturel et naturel national.

ARTICLE 76.- La présente loi sera enregistrée au Journal officiel en français et en anglais.

Yaoundé, le 18 avril 2013
Le président de la République
16 Paul E

EVENEMENT
14 NOUVELLES CHAINES

A PARTIR DE 5 000 FCFA / MOIS
CA SE FETE
2 CHAINES RELIGIEUSES

Tel : 33 50 33 50
Coût d'un appel local

www.canalplus-afrique.com



recherchez nous mieux